

# COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 8 octobre 2016, 18h CET

*L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.*

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

## ANHEUSER-BUSCH INBEV ANNONCE LA NOMINATION DES ADMINISTRATEURS D' ACTIONS RESTREINTES DE NEWBELCO

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) annonce que, suite à la réunion du conseil d'administration de Newbelco SA/NV (« Newbelco ») qui s'est tenue aujourd'hui, les personnes suivantes ont été proposées par les détenteurs d'Actions Restreintes détenant le pourcentage pertinent d'Actions Restreintes conformément aux statuts de Newbelco, et ces personnes ont été nommées en tant qu' Administrateurs d'Actions Restreintes de Newbelco par voie de cooptation par le Conseil d'administration de Newbelco :

- Martin J. Barrington, *Chairman, Chief Executive Officer* et Président d'Altria Group;
- William F. Gifford Jr., *Chief Financial Officer* d'Altria Group; et
- Alejandro Santo Domingo Dávila, anciennement administrateur non exécutif de SABMiller plc, et *Managing Director* à Quadrant Capital Advisors, Inc.

Les Administrateurs d'Actions Restreintes ont été nommés pour une période s'achevant à la clôture de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Newbelco qui se tiendra en 2017. La nomination des Administrateurs d'Actions Restreintes sera soumise à la prochaine assemblée générale de Newbelco pour confirmation.

Suite à ces nominations par cooptation, la composition complète du conseil d'administration est comme suit :

- Olivier GOUDET;
- Alexandre BEHRING;
- Michele BURNS;
- Paul CORNET DE WAYS RUART;
- Stéfan DESCHEEMAEKER;
- Paulo Alberto LEMANN;
- Elio LEONI-SCETI;
- Carlos Alberto da Veiga SICUPIRA;
- Grégoire de SPOELBERCH;
- Marcel Herrmann TELLES;
- Alexandre VAN DAMME;
- María Asunción ARAMBURUZABALA
- Martin J. BARRINGTON;
- William F. GIFFORD JR.; et
- Alejandro SANTO DOMINGO DÁVILA.

Le calendrier prévisionnel des principaux événements reste tel que fixé dans le communiqué publié par AB InBev le 28 septembre 2016 concernant l'approbation de ses actionnaires.

Les termes utilisés mais non définis dans le présent communiqué ont les significations énoncées dans le *scheme document* publié par SABMiller plc le 26 août 2016.

Une version anglaise, française et néerlandaise de ce communiqué de presse sera disponible sur [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 8 octobre 2016, 18h CET



## A propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires à la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et à la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (American Depositary Receipts) à la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et le portefeuille de la société comprenant plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaya Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'Anheuser-Busch InBev à la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150 000 collaborateurs basés dans 26 pays du monde. En 2015, AB InBev a réalisé des produits de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

## CONTACTS

### Médias

#### Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : [marianne.amssoms@ab-inbev.com](mailto:marianne.amssoms@ab-inbev.com)

#### Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : [karen.couck@ab-inbev.com](mailto:karen.couck@ab-inbev.com)

#### Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : [kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com](mailto:kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com)

### Conseiller en communication d'AB InBev - Brunswick

#### Steve Lipin (Brunswick Group US)

Tél. : +1 212 333 3810

E-mail : [slipin@brunswickgroup.com](mailto:slipin@brunswickgroup.com)

#### Katie Ioanilli (Brunswick Group UK)

Tél. : +44 20 7404 5959

E-mail : [kioanilli@brunswickgroup.com](mailto:kioanilli@brunswickgroup.com)

### Investisseurs

#### Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : [graham.staley@ab-inbev.com](mailto:graham.staley@ab-inbev.com)

#### Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : [heiko.vulsieck@ab-inbev.com](mailto:heiko.vulsieck@ab-inbev.com)

#### Lauren Abbott

Tél. : +1-212-573-9287

E-mail : [lauren.abbott@ab-inbev.com](mailto:lauren.abbott@ab-inbev.com)

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 8 octobre 2016, 18h CET



## NOTES

### Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller (y compris en ce qui concerne le calendrier et la portée prévus de ces opérations), ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes importants peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites aux présentes, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits au point 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016, les risques majeurs décrits aux pages 16 à 17 du Rapport annuel et des Comptes annuels de SABMiller pour l'année se terminant le 31 mars 2016 ainsi que les risques décrits sous le point « Facteurs de risques » de la Déclaration d'Enregistrement de Newbelco sur formulaire F-4, déposé auprès de la SEC le 26 août 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats énoncés dans les déclarations prévisionnelles. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, la Déclaration d'Enregistrement de Newbelco sur formulaire F-4, les rapports inclus dans le formulaire 6-K et tout autre document qu'AB InBev, SABMiller ou Newbelco a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

### Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Dans le cadre du rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, Newbelco SA/NV (une société à responsabilité limitée de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) a déposé une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4, incluant un prospectus, auprès de la SEC le 26 août 2016. Le prospectus a été envoyé par courrier aux détenteurs d'American Depositary Shares d'AB InBev et aux détenteurs d'actions ordinaires d'AB InBev (autres que des détenteurs d'actions ordinaires d'AB InBev non américains (tels que définis dans les règles applicables de la SEC)). LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE LE PROSPECTUS AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS DÉPOSÉS OU DEVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QU'ILS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT AB INBEV, SABMILLER, NEWBELCO, L'OPÉRATION ET LES QUESTIONS Y AFFÉRENTES. Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit du prospectus et de ces autres documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 8 octobre 2016, 18h CET



## Informations supplémentaires

La présente communication est fournie à titre informatif uniquement. Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. La présente communication ne remplace aucunement la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4 déposée le 26 août 2016 auprès de la SEC ni aucun autre document relatif au rapprochement susceptible d'être publié par AB InBev, SABMiller ou Newbelco. Le rapprochement, y compris la fusion belge d'AB InBev dans Newbelco, n'a pas encore débuté. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.

La soumission d'une offre de titres concernant le rapprochement à des personnes spécifiques qui sont résidents, ressortissants ou citoyens de certaines juridictions ou à des dépositaires, mandataires ou fiduciaires de ces personnes ne pourra être faite que conformément aux lois de la juridiction pertinente. Il incombe aux actionnaires qui souhaitent accepter une offre de s'informer eux-mêmes sur les lois de leur juridiction respective à l'égard du rapprochement proposé et de s'y conformer.